

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N° 8

Août 1965

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Adhésion au texte de Lisbonne. Belgique	170
Union de Paris. Arrangement de Madrid. Adhésion aux textes de Lisbonne. Japon	170
Union de Paris. Communication de la Tchécoslovaquie	170
Union de Nice. Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Troisième session, Genève, 5 et 6 mai 1965)	170
Union de Madrid. La 300 000 ^e marque internationale enregistrée aux BIRPI	176
LÉGISLATION	
France. Loi modifiant la loi n° 64-1360, du 31 décembre 1964, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 65-472, du 23 juin 1965)	176
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 5 expositions (des 4, 14 et 15 juin 1965)	177
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
Danemark. Loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales (n° 205, du 16 juin 1962)	177
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La coopération entre les pays socialistes membres du Conseil d'assistance mutuelle économique (COMECON) dans le domaine de la propriété industrielle (Gyula Pusztai)	181
BIBLIOGRAPHIE	
Model Law for Developing Countries on Inventions (BIRPI)	185
The Draft European Patent Convention - A Commentary with English and French Texts (G. Oudemans)	185
Licensing in Domestic and Foreign Operations (Lawrence J. Eckstrom)	186
Patentrecht, Marken-, Muster- und Modellschutz (Rudolf E. Blum)	186
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	187
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	187
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	188

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris

Adhésion au texte de Lisbonne

BELGIQUE

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 21 juillet 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade de Belgique à Berne, par note du 18 juin 1965, a fait part au Département politique de l'adhésion de son pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 21 août 1965. »

Union de Paris — Arrangement de Madrid

Adhésion aux textes de Lisbonne

JAPON

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 21 juillet 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade du Japon à Berne a déposé, le 18 juin 1965, auprès dudit Département, les instruments portant adhésion par le Japon aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958;
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« En application de l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, auquel renvoie l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, ces adhésions prendront effet le 21 août 1965. »

Union de Paris

Communication de la Tchécoslovaquie

Le Département politique fédéral suisse nous a informé qu'en date du 11 juin 1965, l'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque à Berne lui a fait parvenir une communication dont la teneur est la suivante:

« L'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque présente ses compliments au Département politique fédéral et, en matière des rapports contractuels de la République socialiste tchécoslovaque avec les Etats qui ont ratifié ou adhéré aux différents textes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, a l'honneur de faire connaître ce qui suit:

« La République socialiste tchécoslovaque a, par la ratification du texte de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, conclue à Lisbonne le 31 octobre 1958, assumé implicitement le texte précédent de cette Convention conclue à Londres le 2 juin 1934 et se considère liée par ce texte à l'égard de ceux des Etats qui sont membres du texte de Londres et n'ont pas encore adhéré au texte de Lisbonne de cette Convention. »

Union de Nice

Comité d'experts

pour la classification internationale des produits et des services

(Troisième session, Genève, 5 et 6 mai 1965)

Rapport général

Le Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services, institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice, a tenu sa troisième session à Genève, les 5 et 6 mai 1965, au siège de l'Organisation mondiale de météorologie.

Les pays suivants étaient représentés: République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique (par la Délégation des Pays-Bas), Danemark, Espagne, France, Italie, Liban, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède (par la Délégation du Danemark), Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. L'Autriche et les Etats-Unis d'Amérique avaient envoyé des observateurs.

M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin, au nom du Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, empêché par une mission à l'étranger, a ouvert la session du Comité en souhaitant la bienvenue aux délégués et aux observateurs, en particulier aux observateurs des Etats-Unis d'Amérique qui, pour la première fois, participent aux travaux du Comité.

Il salue également la présence des délégués de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont il annonce, aux applaudissements de l'assemblée, la récente adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services.

M. Johannes J. de Reede (Pays-Bas) a été réélu Président du Comité. M. F. J. Ward Dyer (Royaume-Uni) et M. L. Egger

(Suisse) ont été élus respectivement Vice-président et Rapporteur général.

Des propositions de modifications, de compléments ou de suppressions à la Liste alphabétique des produits et des services, publiée par les BIRPI après la deuxième session du Comité, tenue du 12 au 14 novembre 1963, avaient été présentées en vue de la présente session par le Danemark, le Royaume-Uni et les BIRPI. Le Comité avait également à se prononcer sur un certain nombre de propositions relatives au classement d'éléments métalliques et au sujet desquelles il avait différé sa décision lors de la session du 7 au 11 mai 1962.

Les travaux du Comité avaient été préparés, par voie de correspondance et au cours d'une séance tenue la veille, au siège des BIRPI, par la Sous-commission instituée par l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur du Comité.

Un groupe de travail comprenant les délégués du Danemark, de la France, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, sous la présidence de M. F. J. Ward Dyer et avec la participation des observateurs des Etats-Unis d'Amérique, a élaboré, en cours de session, des propositions en vue du classement de certains produits au sujet desquels la Sous-commission n'était pas parvenue à un accord (ustensiles électriques de cuisine et autres produits plus particuliers rentrant dans cette catégorie).

L'examen d'un certain nombre de propositions présentées peu avant la présente session par le Danemark a été renvoyé à une session ultérieure.

Les décisions du Comité relatives aux modifications, compléments et suppressions apportés aux « Notes explicatives » et à la Liste alphabétique des produits et des services figurent en Annexe I¹⁾.

La liste des participants au Comité figure en Annexe II.

Il est entendu que les suppressions décidées par le Comité laissent aux Etats membres de l'Arrangement de Nice toute liberté d'accepter ou de refuser, dans l'indication des produits des marques déposés, les positions supprimées. Si toutefois un Etat accepte, lors de l'enregistrement d'une marque, une indication de produits que le Comité a estimée trop générale pour être maintenue dans la Liste alphabétique, il devra néanmoins, conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'Arrangement, indiquer, dans les titres et publications officiels de l'enregistrement, toutes les classes auxquelles appartiennent les différents produits couverts par l'indication générale.

ANNEXE II

Liste des participants

I. Etats membres

Australie

M. Raymond James Greet, Premier Secrétaire, Mission permanente d'Australie, Genève.

Belgique

M. J. J. de Reede, Vice-président du Conseil des brevets néerlandais, La Haye, Pays-Bas.

Danemark

M^{lle} Julie Olsen, Contrôleur adjoint, Bureau des brevets, Copenhague.

M^{me} Rigmor Carlsen, assistante au Contrôleur adjoint, Bureau des brevets, Copenhague.

Espagne

M^{lle} Elisa de Goytia Schuck, Chef de la Section internationale du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

France

M. Maurice Bierry, Administrateur civil au Ministère de l'Industrie, Paris.

Italie

M. Aldo Pelizza, Inspecteur général au Ministère de l'Industrie, Office des brevets, Rome.

Liban

M. Al-Abdallah, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Mission permanente du Liban, Genève.

Norvège

M. Roald Røed, Contrôleur adjoint, Office des brevets, Oslo.

Pays-Bas

M. J. J. de Reede, Vice-président du Conseil des brevets néerlandais, La Haye.

M. A. M. de Gens, Octrooirad, La Haye.

Portugal

M. Jorge Van-Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du commerce, Lisbonne.

République fédérale d'Allemagne

M. Willy Miosga, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich.

M. Werner Richard Schmidt-Drichel, Regierungsoberinspektor, Office des brevets, Munich.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. F. J. Ward Dyer, Chef adjoint du Registre des marques de fabrique, Office des brevets, Londres.

M. John Ernest Cuthbert, Classification Officer, Registre des marques de fabrique, Office des brevets, Londres.

Suède

M^{lle} Julie Olsen, Contrôleur adjoint, Office des brevets, Copenhague.

Suisse

M. L. Egger, Chef de Section, Bureau de la propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie

M. Jaroslav Chlum, Chef du Département, Office des brevets d'invention, Prague.

M. Miloslav Spunda, Chef de Section, Office des brevets d'invention, Prague.

Yougoslavie

M. Ljubica Jovanović, Vice-directeur, Office des brevets, Belgrade.

M. Nenad Janković, Conseiller juridique, Belgrade.

¹⁾ Remplacée dans la présente publication par la liste des modifications, compléments et suppressions à la Classification jointe à la Notification n° 1 reproduite ci-après (voir p. 172).

II. Observateurs

Autriche

M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

Etats-Unis d'Amérique

M. John H. Merchant, Directeur, Trademark Examining Operation, Office des brevets, Washington.

M. David B. Allen, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des brevets, Washington.

III. BIRPI

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. G. Béguin, Chef de la Division des services administratifs généraux et des services d'enregistrement.

M. E. Margot, Chef du Service des marques.

IV. Bureau du Comité

Président: M. J. J. de Reede (Pays-Bas).

Vice-Président: M. F. J. Ward Dyer (Royaume-Uni).

Rapporteur: M. L. Egger (Suisse).

Notification No 1

du 15 juillet 1965, des BIRPI aux Administrations des Etats parties à l'Arrangement de Nice

Circulaire n° 116

15 juillet 1965

Aux Administrations de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union particulière constituée par l'Arrangement de Nice concernant la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Notification n° 1 du Bureau international, du 15 juillet 1965, faite en conformité de l'article 4, alinéa (1), de l'Arrangement de Nice précité

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, par la présente Notification n° 1, que le Comité d'experts, institué auprès du Bureau international par l'article 3, alinéa (1), de l'Arrangement de Nice, a siégé à Genève les 5 et 6 mai 1965.

Le Comité d'experts a régulièrement décidé d'apporter à la Classification internationale un certain nombre de modifications et de compléments. Ces modifications et ces compléments seront incorporés, par le Bureau international, dans la Classification qu'il a éditée en 1963.

Vous trouverez l'énumération de ces modifications et de ces compléments dans l'annexe à la présente Notification (en trois exemplaires).

Il m'appartient de vous informer que, conformément à l'article 4, alinéa (1), de l'Arrangement de Nice, l'entrée en vigueur des décisions du Comité d'experts aura lieu:

- en ce qui concerne les modifications au sens de l'article 3, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la présente Notification, cette date étant le 15 juillet 1965 et le délai de six mois expirant le 15 janvier 1966;
- en ce qui concerne les compléments, dès réception de la présente Notification.

Les modifications et les compléments constituant la présente Notification n° 1 feront l'objet d'avis qui paraîtront, par les soins du Bureau international, dans les plus prochains fascicules des périodiques *La Propriété industrielle*, *Industrial Property* et *Les Marques internationales*.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur: G. H. C. BODENHAUSEN

ANNEXE à la Notification n° 1, du 15 juillet 1965

Modifications, compléments et suppressions

décidés par le Comité d'experts (réunion de mai 1965) et communiqués par le Bureau international aux Administrations des pays parties à l'Arrangement de Nice, le 15 juillet 1965, par sa Notification n° 1

Sommaire

A. Adjunction aux Notes explicatives.

B. Changements au Répertoire alphabétique des produits et des services:

Les modifications au sens de l'article 3 (3) sont désignées par le signe (+) suivant la nouvelle indication de la classe.

Les compléments sont désignés par un astérisque (*) suivant le libellé du produit.

A. Adjunction aux Notes explicatives

Les « Notes explicatives » concernant la classe 9 doivent être complétées comme suit:

Le deuxième alinéa du chiffre II), c), reçoit la teneur suivante (les termes imprimés en italiques doivent être ajoutés):

- « appareils électriques pour le chauffage des locaux ou le chauffage des liquides (*à l'exclusion des bouilloires ou bouillottes électriques [classe 9]*), pour la cuisson, la ventilation, etc. (classe 11); »

B. Changements aux listes alphabétiques des produits et des services

Page	Colonne	No d'ordre	Libellé et classe actuels	Nouveau libellé	Classe
35	2	P/A 45 a	—	accumulateurs électriques (appareils pour la recharge des —) *	9
36	2	P/A 170 b	—	actinium *	1
39	1	P/A 527 b	—	aluminium (feuilles d'— pour emballage) *	6

B. Changements aux listes alphabétiques des produits et des services (suite)

Page	Colonne	No d'ordre	Libellé et classe actuels	Nouveau libellé	Classe
39	2	P/A 563 a	—	américium *	1
40	1	P/A 629 a	—	ampoules pour indicateurs de direction pour véhicules *	11
43	1	P/A 1019 a	—	astate *	1
43	2	P/A 1051	autoclaves (marmites — non électriques)	à ajouter: autoclaves (marmites — électriques) *	11
43	3	P/A 1084	automobiles (indicateurs de direction pour —)	automobiles (indicateurs de direction pour —) (ampoules pour ces indicateurs: classe 11)	12
44	2	P/A 1129 a	—	azote *	1
46	1	P/B 250 a	—	baryum *	1
46	3	P/B 323 a	—	batteries d'accumulateurs électriques (appareils pour la recharge des —) *	9
47	1	P/B 374 a	—	hentouite *	1
47	1	P/B 388 a	—	berkélium *	1
47	1	P/B 389 a	—	beryllium (ou glucinium) *	6
48	3	P/B 631	bobèches	bobèches — en métal précieux	14 +
				— en autres matières	21 +
50	3	P/B 854	houilloires non électriques	à ajouter: houilloires électriques *	9
50	3	P/B 859	houillottes non électriques	à ajouter: houillottes électriques *	9
50	3	P/B 868 a	—	boules (machinerie et appareils de jeux de — [quilles] mécaniques) *	28
52	2	P/B 1122	brosses à dent	à ajouter: aussi électriques *	
53	3	P/C 62 a	—	caesium *	6
54	1	P/C 98 a	cafetières automatiques et filtres à café (percolateurs) non électriques	à ajouter: cafetières automatiques et filtres à café (percolateurs) électriques *	11
54	2	P/C 164 a	—	californium *	1
56	1	P/C 367 a	—	carbone *	1
57	1	P/C 499	casques	à supprimer	
57	1	P/C 516	—	casseroles à pression électriques *	11
57	1	P/C 520 a	—	cassiopeium (ou lutetium) *	1
57	2	P/C 555 a	—	ceintures de sécurité pour sièges de véhicules terrestres ou aériens *	12
57	3	P/C 583 a	—	celtium (ou hafnium) *	6
57	3	P/C 597 a	—	centurium (ou fermium) *	1
58	1	P/C 626 a	—	cesium *	1
58	3	P/C 727	changement de direction pour véhicules (indicateurs de —)	à ajouter: (ampoules pour ces indicateurs: classe 11)	
60	2	P/C 917	chauffe-pieds, appareils chauffés à l'électricité	sans changement	9 +
64	2	P/C 1419	closets (papier pour —), médical non médical	closets (papier pour —)	16
65	2	P/C 1572 a	—	combustible (gaz — comprimé) * (compressed fuel gas)	4
73	1	P/C 2489	cuir (toile-cuir)	cuir (toile-cuir)	18 +
73	1	P/C 2510 a	—	cuisine (ustensiles électriques de —) *, voir: P 1526 a appareils électro-mécaniques pour la préparation des aliments et des boissons (cl. 7) B 854 et B 859 houilloires et houillottes électriques (cl. 9) C 2515 appareils électriques pour la cuisson (cl. 11)	
73	1	P/C 2515	cuisson (appareils et installations de —)	à ajouter: aussi électriques *	
73	3	P/C 2556 a	—	curium *	1
75	2	P/D 114	dents (brosses à —)	à ajouter: aussi électriques *	
77	1	P/D 294	direction (indicateurs de — pour véhicules)	à ajouter: ampoules pour ces indicateurs: cl. 11)	
78	3	P/D 439	—	dysprosium *	1
79	1	P/E 44 a	—	eau potable *	32
80	1	P/E 138 a	—	éclair (lampes à lumière — [flash] pour photographie) *	9
80	1	P/E 140 a	—	éclairage (appareils d'—) pour la photographie, sauf lampes flash *	11
81	3	P/E 354 a	—	électrostatiques (appareils — pulvérisateurs pour peinture) *	7
82	2	P/E 389 a	—	emballage (feuilles d'aluminium pour —) *	6
82	2	P/E 391	emballage (matières pour —) excepté papiers	emballage (matières pour — [capitonnage], excepté papiers)	22
84	3	P/E 638 a	—	erbium *	1
86	2	P/E 851 a	—	étuis adaptés à appareils et instruments photographiques *	9
86	3	P/E 874 a	—	europlum *	1
87	3	P/F 66 a	—	farts pour skis *	28
89	1	P/F 213 a	—	fermium (ou centurium) *	1
89	2	P/F 269 a	—	feuilles d'aluminium pour emballage *	6
89	3	P/F 337 a	—	fibres de silice vitrifiée *	
				— pour usage industriel (non textile)	21
				— utilisées en filature	22
91	1	P/F 473 a	—	filtre (cafetières à — électriques) *	11
91	3	P/F 548 a	—	flash (lampes pour lumière éclair pour photographie) *	9
92	1	P/F 589 a	—	fluor *	1
93	3	P/F 772 a	—	francium *	1

B. Changements aux listes alphabétiques des produits et des services (suite)

Page	Colonne	No d'ordre	Libellé et classe actuels	Nouveau libellé	Classe
95	1	P/G 7 a	—	gadolinium *	1
95	2	P/G 29 a	—	gallium *	1
96	2	P/G 124 a	—	gaz combustible comprimé (compressed fuel gas) *	4
97	2	P/G 238 a	—	germanium *	6
97	3	P/G 309 a	—	glucinium (ou beryllium) *	6
99	1	P/G 467 a	—	graisse à traire (vétérinaire) *	5
100	1	P/H 24 a	—	hafnium (ou celtium) *	6
100	3	P/H 105 a	—	holmium *	1
102	2	P/H 269 a	—	humidificateurs pour radiateurs de chauffage central *	11
103	3	P/I 110	indicateurs de direction pour véhicules 12	à ajouter: ampoules pour ces indicateurs: cl. 11)	
103	3	P/I 121 a	—	indium *	6
105	2	P/J 58 a	—	jeux de quilles (boules) mécaniques (machinerie et appareils de —) *	28
105	3	P/J 108 a	—	jus végétaux: *	
				— pour la cuisine	29
				— comme boissons	32
106	3	P/K 16	—	krypton *	1
107	3	P/L 172 a	—	lampes à lumière éclair (flash) pour photographie *	9
108	1	P/L 227 a	—	lanthane *	1
108	2	P/L 252 a	—	laver (machines à —) déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie *	7
110	1	P/L 501	lissage (produits pour la — des skis) 3	à supprimer	
110	3	P/L 576 a	—	lumière éclair (lampes à — [flash] pour photographie *	9
111	3	P/L 608 a	—	lutetium (ou cassiopeium) *	1
113	2	P/M 261 a	—	marmites autoclaves électriques *	11
113	2	P/M 262 a	—	marmites à pression électriques *	11
118	1	P/M 788	mordants pour semences 2	mordants pour semences	5 +
121	2	P/N 53 a	—	néodyme *	1
121	2	P/N 53 b	—	néon *	1
121	2	P/N 53 c	—	neptunium *	1
121	3	P/N 107 a	—	niobium *	6
122	3	P/N 181	nuit (sacs de —/sacs de couchage) (textiles) 24	nuit (sacs en matières textiles pour linge de nuit)	24
124	2	P/O 189 a	—	osmium *	14
126	1	P/P 136	papier pour closets (non médicinal) 16	papier pour closets	16
126	3	P/P 228	papier de toilette (pour closets) (non médicinal) 16	papier de toilette pour closets	16
128	2	P/P 427	peau (préparations pour les soins de la —) (non médicinales) 3	peau (préparations cosmétiques pour les soins de la —)	3
128	3	P/P 471 a	—	peindre (rouleaux à —) *	16
129	1	P/P 490 a	—	peinture (appareils électrostatiques pulvérisateurs pour la —) *	7
129	1	P/P 492 a	—	peinture (pistolets pulvérisateurs pour la —) *	7
129	2	P/P 556 a	—	percolateurs à café électriques *	11
130	2	P/P 658 a	—	photographie (appareils d'éclairage pour —), sauf flash *	11
130	3	P/P 677 a	—	photographiques (étuis adaptés à appareils et instruments —) *	9
132	1	P/P 884 a	—	pistolets pulvérisateurs pour la peinture *	7
132	3	P/P 955 a	—	plantes (produits chimiques pour la protection des —) *, voir: produits chimiques pour l'agriculture (cl. 1); produits chimiques pour détruire les parasites des plantes (cl. 5)	
135	1	P/P 1244 a	—	polonium *	1
135	3	P/P 1321	portes, y compris grandes — en métal 6 autres qu'en métal 19	portes — en métal, ne figurant pas dans d'autres classes — non métalliques, ne figurant pas dans d'autres classes — pour meubles * — pour véhicules *	6 19 20 12
136	2	P/P 1420 a	—	potable (eau —) *	32
136	2	P/P 1434	—	potassium *	1
137	1	P/P 1489 a	—	poupées (vêtements de —) *	28
137	2	P/P 1518 a	—	praseodyme *	1
137	2	P/P 1526 a	—	préparations des aliments et des boissons (appareils électromécaniques pour la —) *	7
137	2	P/P 1549 a	—	pression (casseroles/marmites/ à — électriques) *	11
137	3	P/P 1583 a	—	prometium *	1
137	3	P/P 1586 a	—	protactinium *	1
138	1	P/P 1595 a	—	protection des plantes (produits chimiques pour la —) *, voir: produits chimiques pour l'agriculture (cl. 1); produits chimiques pour détruire les parasites des plantes (cl. 5)	
138	2	P/P 1624 a	—	pulvérisateurs pour la peinture (appareils électrostatiques —) *	7
138	2	P/P 1624 h	—	pulvérisateurs pour la peinture (pistolets —) *	7
138	2	P/Q 12 aa	—	quilles (machinerie et appareils de jeux de — mécaniques) *	28

B. Changements aux listes alphabétiques des produits et des services (suite)

Page	Colonne	No d'ordre	Libellé et classe actuels	Nouveau libellé	Classe
139	1	P/R 26 a	—	radiateurs de chauffage central (humidificateurs pour —) *	11
139	2	P/R 52 a	—	radon *	1
140	3	P/R 166 a	—	recharge des accumulateurs électr. (appareils pour la —) *	9
143	2	P/R 459 a	—	rhenium *	1
143	2	P/R 460 a	—	rhodium *	14
144	3	P/R 613 a	—	rouleaux à peindre *	16
145	3	P/R 665 a	—	rubidium *	1
145	3	P/R 671	—	ruthenium *	14
145	2	P/S 30	sacs de nuit (textile) 24	sacs en matières textiles pour linge de nuit	24
146	1	P/S 78 a	—	samarium *	1
146	2	P/S 146 a	—	scandium *	1
147	1	P/S 208 a	—	sécurité (ceintures de — pour sièges de véhicules terrestres ou aériens) *	12
147	3	P/S 280 a	—	sélénium *	1
147	3	P/S 292	semailles (mordants pour —) 2	à supprimer	
147	3	P/S 305 a	—	semences (mordants pour —)	5 +
149	1	P/S 443 a	—	silice vitrifiée (fibres de —): *	
				— pour usage industriel (non textile)	21
				— utilisées en filature	22
149	2	P/S 476	skis (produits pour la lissure des —) 3	skis (farts pour —)	28 +
149	2	P/S 488 a	—	sodium *	1
151	2	P/S 741 a	—	strontium *	1
154	1	P/T 203 a	—	technetium *	1
154	3	P/T 234 a	—	tellure *	1
155	1	P/T 264 a	—	terhium *	1
155	2	P/T 323 a	—	thallium *	1
155	3	P/T 377 a	—	thulium *	1
155	3	P/T 377 b	—	thorium *	1
156	1	P/T 405	timons en bois 20	timons en bois	12 +
156	3	P/T 469	toile-cuir 27	toile-cuir	18 +
156	3	P/T 502	toile à voiles (lin et chanvre)	toile à voiles:	
				— pour confection de vêtements	24 +
				— pour confection de voiles	22
				à supprimer: non médicamenteux	
157	1	P/T 523	toilette (papier de —) aussi en rouleaux (W. C.) non médicamenteux 16	traire (graisse à —), vétérinaire *	5
158	1	P/T 656 a	—	truffes:	
159	2	P/T 827	truffes 31	— fraîches	31
				— conservées	29 +
160	3	P/V 26 a	—	vanadium *	6
161	2	P/V 97 a	—	véhicules (ceintures de sécurité pour sièges de — terrestres ou aériens) *	12
161	3	P/V 104	véhicules (indicateurs de changement de direction pour —) 12	à ajouter: (ampoules pour ces indicateurs: cf. 11)	
164	2	P/V 414	voiles (toile à —), lin et chanvre 22	voiles (toile à —):	
				— pour confection de vêtements	24 +
				— pour confection de voiles	22
165	1	P/X 1 a	—	xénon *	1
165	3	P/Y 6	—	ytterbium *	1
165	3	P/Y 7	—	yttrium *	1
166	3	P/Z 18	—	zirconium *	6
169	2	S/A 66	anti-mites (traitement — pour fourrures) 37	sans changement	40 +
172	1	S/D 39	diffusion de nouvelles 38	à supprimer	
172	3	S/E 79	étameurs (travaux d'—) 37	à supprimer	
173	3	S/F 48	fumer (locaux pour — des aliments) 40	à supprimer	
174	2	S/I 24	informations pour particuliers (privés) 42	à supprimer	
174	2	S/I 26	informations téléphoniques 35	à supprimer	
174	2	S/I 30	ingénieurs (services d'— p. ex. pour constructions) 37	à supprimer	
176	3	S/N 23	nouvelles (diffusion de —) 38	à supprimer	
177	1	S/P 42	photostats (publicitaires) 35	à supprimer	
177	3	S/P 117	publications (reliure de —) 37	sans changement	40 +
178	1	S/R 31	réfrigération (service d'installation de locaux, d'entreposage pour —) 39	réfrigération (service d'entreposage pour —)	39
178	2	S/R 35	reliure de publications, de documents 37	sans changement	40 +
179	2	S/T 25	téléphonique (information —) 35	à supprimer	
179	3	S/T 65	traducteurs 42	traduction (service de —)	42

Afin de faciliter la mise à jour de la « Classification internationale des produits et des services », les BIRPI tiennent à la disposition des intéressés, au prix de Fr. 8.—, un « Supplément » contenant les modifications, adjonctions ou suppressions décidées par le Comité d'experts, celles-ci étant rangées, dans une première partie, dans l'ordre alphabétique des produits touchés et, dans une seconde partie, dans l'ordre des classes.

Union de Madrid
La 300 000^e marque internationale
enregistrée aux BIRPI

Le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a commencé son activité le 23 janvier 1893, date à laquelle a été effectué le premier enregistrement international d'une marque déposée par la maison Russ-Suchard & C^{ie}, à Neuchâtel (Suisse), pour des chocolats et des cacaos.

Le 100 000^e enregistrement a été effectué le 15 décembre 1938 et le 200 000^e le 17 avril 1957.

Le 15 juillet 1965, les BIRPI ont inscrit leur 300 000^e marque internationale; il s'agit de la marque « Dutch mill tie », appartenant à Monsieur Theodore Wachtel, Dassen-fabriek Boule d'Or à La Haye, de nationalité néerlandaise, et déposée pour cravates et châles.

LÉGISLATION

FRANCE

Loi

modifiant la loi n° 64-1360, du 31 décembre 1964, sur les
marques de fabrique, de commerce ou de service

(N° 65-472, du 23 juin 1965)¹⁾

Article unique

Les articles 3, 9, 11, 15, 16, 25, 27, 28, 29, 34 et 37 de la loi n° 64-1360, du 31 décembre 1964²⁾, sont ainsi modifiés:

Article 3 (3^e alinéa). — Les mots: « désignation nécessaire et générique » sont remplacés par les mots: « désignation nécessaire ou générique ».

Article 9. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

Article 11 (1^{er} alinéa). — Les mots: « pendant une période de cinq années » sont remplacés par les mots: « pendant les cinq années ».

(2^e alinéa). — Le début de cet alinéa est ainsi rédigé: « L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes sera suffisante... » (Le reste sans changement.)

Article 15. — Le début de cet article est ainsi rédigé: « Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris... » (Le reste sans changement.)

Article 16. — Cet article est ainsi rédigé: « L'Etat, les territoires d'outre-mer, les départements, les communes et les

établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

Article 25. — Les mots: « des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi » sont remplacés par les mots: « des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi ».

Article 27. — Les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o de l'article 422 du Code pénal sont ainsi rédigés:

- « 1^o ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui;
- 2^o ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que: „formule, façon, système, imitation, genre”. Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable;
- 3^o ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque;
- 4^o ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée. »

Article 28. — Les 1^o, 2^o, 3^o de l'article 422-1 du Code pénal sont ainsi rédigés:

- « 1^o ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
- 2^o ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné;
- 3^o ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque. »

Article 29. — La fin du 4^o de l'article 422-2 du Code pénal est ainsi rédigée: «... sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ».

Article 34. — Dans le premier alinéa de l'article 423-4 du Code pénal, les mots: « marques collectives de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots: « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

¹⁾ Ce texte nous a été communiqué par l'Administration française.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1965, p. 88.

Au 1^o de cet article, les mots: « marques collectives de fabrique et de commerce » sont remplacés par les mots: « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

Au 2^o de cet article, les mots: « marques de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots: « marques de fabrique, de commerce ou de service ».

Au 4^o de cet article, les mots: « vendu ou mis en vente, ou ou plusieurs produits revêtus d'une marque » sont remplacés par les mots: « vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque ».

Article 37 (2^e alinéa). — Les mots: « à l'article 4 » sont remplacés par les mots: « à l'article 5 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 5 expositions

(Des 4, 14 et 15 juin 1965)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

2^a *Fiera internazionale delle comunicazioni* (Gênes, 30 octobre-7 novembre 1965);

2^o *Salone internazionale dell'aeronautica* (Gênes, 30 octobre-7 novembre 1965);

Salone internazionale macchine per l'enologia e l'imbottigliamento (Milan, 10-19 novembre 1965);

Mostra nazionale del marmo (Carrare, 29 août-12 septembre 1965);

XVIII^a Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 17-27 septembre 1965)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n^o 1127, du 29 juin 1939²⁾, n^o 1411, du 25 août 1940³⁾, n^o 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n^o 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

DANEMARK

Loi

relative à la protection des droits des obtenteurs
de nouveautés végétales
(N^o 205, du 16 juin 1962)

Article premier (Translation)¹⁾

(1) L'obtenteur qui a créé une nouveauté végétale au Danemark, ou la personne à laquelle le droit d'obtenteur a été légalement transféré, peut obtenir par application de la présente loi une protection de ses droits. La même protection peut être obtenue par les obtenteurs danois ayant créé une nouveauté végétale dans un autre pays. Le mot obtenteur désigne également toute personne ayant acquis légalement le droit d'obtenteur sauf dans les cas où le texte en décide autrement.

(2) Pour chaque catégorie de plantes cultivées, la loi entrera en vigueur par arrêté du Ministre de l'Agriculture pris après consultation des organisations professionnelles intéressées pour ces différentes catégories. Lorsqu'une catégorie de plantes cultivées est entrée dans le champ d'application de la présente loi, elle ne pourra plus en être retirée par décision administrative.

(3) Les droits de l'obtenteur ne peuvent être accordés que si les conditions suivantes sont remplies:

a) La nouveauté végétale — qu'elle soit obtenue par procédé artificiel ou naturel — doit pouvoir être distinguée par un ou plusieurs caractères de toute autre variété dont l'existence est connue au moment où la protection est demandée. Les caractères entrant en considération peuvent être aussi bien de nature morphologique — structure, forme, couleur — que de nature physiologique, non visibles, tels que résistance, teneur en substances de valeur (matière sèche, huile, etc.) et aptitude à des traitements spéciaux.

b) La nouveauté végétale doit être suffisamment homogène.

c) La nouveauté végétale doit être stable pour ses caractères spécifiques (essentiels) au cours de sa reproduction, à condition que cette reproduction soit réalisée dans le cadre du système indiqué par l'obtenteur.

(4) Aux termes de la présente loi, la protection des droits d'obtenteur ne peut pas être accordée pour des nouveautés ayant été offertes à la vente ou qui sont déjà commercialisées avec le consentement de l'obtenteur avant qu'une requête ait été présentée en vue de l'enregistrement, sous réserve toutefois des articles 2 et 3. Dans des cas exceptionnels, le Ministre de l'Agriculture peut cependant, en mettant la loi en vigueur pour une catégorie de plantes, permettre que la protection soit accordée à des nouveautés végétales déterminées, bien

¹⁾ La traduction française nous a été obligeamment transmise par Monsieur B. Laclavière, de l'Institut national de la recherche agronomique, Paris.

que la nouvelle variété ait fait l'objet de contrats de culture pendant la campagne précédant la mise en vigueur de la loi, et bien que l'obtenteur ait commercialisé du matériel de reproduction de cette variété après cette période, à condition que, à l'occasion de cette vente, il ait été stipulé qu'une redevance serait versée à l'obtenteur et qu'il soit signalé à l'acheteur l'intention de faire entrer la nouveauté dans le système légal de protection des droits d'obtenteurs. Les dispositions de l'article 14, alinéa (4), ont été édictées pour ce cas particulier.

(5) Dans le cas où plusieurs personnes demandent la protection pour la même nouveauté végétale, la priorité doit être accordée à la personne ayant déposé la première la demande d'inscription, sous réserve toutefois de l'article 2, alinéa (1).

Article 2

(1) En outre, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux plantes provenant de graines:

a) Une espèce ou variété de plante à reproduction par graines qui, aux essais officiels, est approuvée, doit être placée sur le même pied qu'une nouveauté végétale. Toutefois, dans le cas de plantes autogames, cette règle ne s'applique qu'à la première approbation.

b) L'obtenteur d'une espèce ou variété de plante à fécondation croisée peut obtenir la protection nonobstant la disposition de l'article 1^{er}, alinéa (3) a), dans la mesure où — après examen prévu par le comité mentionné dans l'article 4 — il peut justifier par des rapports de recherches qu'il a obtenu l'espèce ou la variété en question par un travail de sélection et dans la mesure où l'espèce ou la variété en question est reconnue. Quant aux plantes autogames, le comité peut exceptionnellement admettre l'application de cette disposition dans le cas où la description des caractères spécifiques de la nouveauté végétale s'avère particulièrement difficile.

(2) Le Ministre de l'Agriculture fixera les règles relatives aux essais et à l'approbation.

(3) Les semences destinées au commerce d'une espèce ou variété ne peuvent être vendues que sous le nom de la variété et avec le certificat d'approbation, lorsque le matériel de multiplication provient de semences qui, directement ou indirectement (en tant que semences de base multipliées) sont livrées par l'obtenteur.

Article 3

(1) Le Ministre de l'Agriculture peut décréter que les droits d'obtenteurs de nouveautés végétales obtenues à l'étranger obtiennent une protection au Danemark s'il existe dans le pays en question soit réciprocity soit une protection pour les droits d'obtenteurs de nouveautés végétales créées au Danemark dans les mêmes conditions que celles appliquées aux nouveautés créées dans le pays étranger. A ces mêmes conditions, le Ministre de l'Agriculture peut décider que les ressortissants de pays accordant une protection aux ressortissants danois pourront obtenir la protection des droits d'obtenteurs quel que soit leur lieu de domicile. Les règles particulières concernant notamment les délais d'inscription et les possibilités de dérogation relatives à l'article 1^{er}, alinéas (3) a) et (4), sont édictées par le Ministre de l'Agriculture.

(2) Outre les cas mentionnés dans l'alinéa (1), le Ministre peut accorder exceptionnellement la protection selon les règles de la présente loi à un obtenteur de nouveautés végétales créées à l'étranger, dans la mesure où une telle protection, dans ce cas particulier, présente un intérêt pour l'économie agricole.

Article 4

(1) La décision concernant les demandes de protection est prise par un comité constitué par le Ministre de l'Agriculture: le Comité des nouveautés végétales.

(2) Le Ministre de l'Agriculture détermine la composition du comité et son fonctionnement; à cet effet, il décide si le comité doit être divisé en sections pour les différentes catégories de plantes ou pour les principales catégories de plantes.

(3) Pour l'examen de cas particuliers, le comité peut faire appel à des experts.

Article 5

(1) Le comité des nouveautés végétales doit tenir un journal dans lequel les demandes de protection sont inscrites dans l'ordre chronologique immédiatement après la réception de la demande, et un registre des nouveautés végétales dans lequel la nouveauté est inscrite lorsque le comité a constaté qu'il a été satisfait aux conditions d'inscription définitive. En outre, le comité conserve dans ses archives des nouveautés végétales la demande, les rapports de culture et autres documents concernant chaque nouveauté végétale inscrite.

(2) Le journal et le registre des nouveautés végétales sont accessibles au public. Le Ministre décide dans quelle mesure les archives doivent être accessibles au public.

(3) Une liste des espèces et variétés protégées doit être publiée à intervalles réguliers. La publication de cette liste peut avoir lieu en même temps qu'une liste des variétés établie sur la demande du Comité phytotechnique de l'Etat.

Article 6

(1) Les demandes d'inscription au registre des nouveautés végétales peuvent être déposées par l'obtenteur lui-même ou par une personne résidant au Danemark et titulaire d'une procuration écrite de l'obtenteur. Dans le cas où la personne au nom de laquelle la demande est déposée réside à l'étranger, la demande doit être déposée par un mandataire demeurant au Danemark, mandataire qui a reçu tout pouvoir pour représenter l'obtenteur vis-à-vis du comité et qui pourra être appelé en justice au nom de la personne figurant dans la demande pour toute question concernant l'inscription.

(2) La demande d'inscription doit être déposée en trois exemplaires dont l'un est retourné au déposant revêtu du visa du comité immédiatement après l'inscription de la demande dans le journal.

Article 7

(1) La demande d'inscription doit contenir les renseignements suivants:

- 1° nom et adresse de la personne qui dépose la demande;
- 2° nom et adresse de l'obtenteur;
- 3° description de la manière dont la nouveauté végétale a été obtenue. Ce renseignement peut cependant, avec l'au-

torisation du comité, être omis dans des cas spéciaux. Un appel éventuel contre la décision du comité peut être porté devant le Ministre de l'Agriculture dans un délai de 4 semaines;

4° une description complète de la nouveauté végétale avec mention des caractères permettant de la distinguer des plantes déjà connues, cf. article 1^{er}, alinéa (3) a), et — si nécessaire — accompagnée de dessins et photographies. En ce qui concerne les espèces ou variétés provenant de plantes à reproduction par graines, la description des caractères distinctifs peut être remplacée par la documentation sur le travail de sélection accompli, cf. article 2, alinéa (1) b);

5° une déclaration certifiant que la nouveauté végétale n'a pas, avec l'autorisation de l'obtenteur, été commercialisée contrairement aux dispositions de la présente loi.

(2) Le comité peut exiger de plus amples renseignements dans la mesure où cela lui paraît nécessaire. Dans le cas où le demandeur n'est pas également l'obtenteur, il lui faut prouver son droit de déposer la demande d'inscription.

(3) La personne déposant la demande peut, en outre, fournir des renseignements concernant des essais de culture privés ou officiels, entrepris au Danemark ou à l'étranger.

(4) En déposant la demande d'inscription, le demandeur doit verser des taxes fixées par le Ministre de l'Agriculture pour la participation aux frais administratifs du comité des nouveautés végétales. Le comité peut exiger que le demandeur verse, dès que possible après que la demande en ait été faite par le comité, un dépôt en couverture des frais relatifs aux essais de culture, cf. article 9.

Article 8

(1) Après l'inscription de la demande dans le journal, le comité doit, dans le plus bref délai possible, procéder à un examen provisoire afin de déterminer si la nouveauté végétale est susceptible de remplir les conditions requises pour l'enregistrement. A moins qu'il ne découvre des circonstances indiquant qu'il n'est pas satisfait à ces conditions, le comité doit, selon des règles fixées par le Ministre de l'Agriculture, faire paraître une brève notice au *Journal officiel* danois concernant la demande d'inscription. Dans cette notice doit être inséré un avis invitant toute personne intéressée à faire connaître ses objections contre l'enregistrement de la nouveauté végétale. Peu de temps avant l'enregistrement définitif, le comité peut faire une nouvelle publication.

(2) Indépendamment des objections concernant les droits du demandeur de l'inscription, le comité peut, s'il considère une objection justifiée, et après avoir donné la possibilité au demandeur d'émettre un avis, donner suite à l'objection en supprimant la demande d'inscription du journal et en mettant fin aux essais de culture. Dans ce cas, le comité doit signaler sa décision aussi bien à la personne ayant formulé l'objection qu'au demandeur; un avis à ce sujet doit également être inséré au *Journal officiel* danois. Si l'objection concerne la légitimité du demandeur à présenter la demande concernant l'inscription de la nouveauté végétale en question, le comité invite la personne ayant présenté l'objection à in-

tenter une instance contre le déposant conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa (2). Si le comité a reçu des informations concernant l'action en justice, il le notera sur la demande d'inscription.

Article 9

(1) Avant que la nouveauté végétale, pour laquelle une demande de protection a été présentée, puisse être inscrite dans le registre des nouveautés, le comité doit s'assurer, au moyen d'un essai de culture, que la nouveauté végétale remplit effectivement les conditions mentionnées dans l'article 1^{er}, cf. article 2, et qu'elle possède les caractères spéciaux indiqués dans la demande d'inscription.

(2) Le Ministre de l'Agriculture décide ou laisse le soin au comité de décider à quel endroit les essais de culture doivent avoir lieu. En ce qui concerne les groupes de plantes de culture pour lesquels un régime d'essais officiel est déjà établi, celui-ci doit de préférence être suivi également quand il s'agit d'essais de nouveautés.

(3) En ce qui concerne les essais de culture, le Ministre de l'agriculture fixe la durée normale pour chaque catégorie de plantes. Exceptionnellement, si la nouveauté a fait l'objet d'essais dans des établissements reconnus au Danemark ou à l'étranger, le comité peut abrégier la période d'essais; de même, il peut prolonger la période d'essais si, dans un cas particulier, la durée a été insuffisante pour permettre au comité de décider avec certitude si les conditions d'inscription au registre doivent être considérées comme remplies.

Article 10

(1) Quand, à la fin des essais, la nouveauté végétale peut être considérée comme remplissant les conditions de l'article 1^{er}, cf. article 2, elle doit être enregistrée sous le nom d'espèce ou de variété indiqué par le déposant, cf. article 11. Lorsqu'une instance est en cours, cela doit être noté, cf. article 8, alinéa (2).

(2) Il incombe au comité de publier un avis au *Journal officiel* danois concernant l'inscription au registre et, en même temps, le comité doit établir un certificat conférant la protection, qui sera délivré à la personne ayant déposé la demande d'inscription.

Article 11

(1) La nouveauté végétale doit, dans tous les cas, même après la fin de la période de protection, être désignée par un nom de variété selon des règles fixées par le Ministre de l'Agriculture, sous réserve des dispositions de l'alinéa (4).

(2) Il est défendu d'employer comme nom d'espèce ou de variété une désignation déjà protégée à titre de marque de fabrique pour des plantes de même espèce ou d'une espèce analogue, ainsi qu'une désignation qui puisse prêter à confusion. Il est permis de joindre au nom de la nouveauté une marque de fabrique, un nom de personne, de firme ou de localité, ou bien un nouu distinctif de domaine.

(3) Un nom ne peut être employé pour une nouveauté végétale comme nom d'espèce ou de variété si, au moment de l'attribution de la protection, ce nom est celui d'une plante déjà existante de même espèce ou d'une espèce voisine. Il n'est

également pas possible d'utiliser une désignation pouvant prêter à confusion. Il est interdit d'employer pour des nouveautés végétales futures le nom d'espèce ou de variété d'une nouveauté végétale de même espèce ou d'une espèce voisine ayant précédemment reçu la protection des droits d'obtenteurs, ni une désignation pouvant prêter à confusion.

(4) En ce qui concerne les plantes approuvées provenant de graines, le nom d'espèce ou de variété peut être omis avec le consentement de l'obtenteur. Il est défendu d'employer le nom d'espèce ou de variété sans tenir compte des dispositions de l'article 2, alinéa (3).

(5) A la demande de l'obtenteur, le comité peut, dans des cas spéciaux, permettre un changement de nom ou une traduction en danois d'un nom étranger.

Article 12

(1) En ce qui concerne les arbres forestiers, les arbres fruitiers, les porte-greffes et les arbres d'ornement, la protection cesse au bout d'une période de 18 ans à compter du jour de l'inscription au registre des nouveautés végétales.

(2) Pour les plantes autres que celles mentionnées dans l'alinéa (1), la protection des droits d'obtenteur cesse au bout d'une période de 15 ans à compter du jour de l'inscription.

Article 13

Pour obtenir le maintien de la protection, l'obtenteur doit :

- 1° conserver la nouveauté de sorte qu'elle reste stable, cf. article 1^{er}, alinéa (3) c);
- 2° sur demande du comité, prouver que la nouveauté est maintenue et mettre à la disposition du comité le matériel requis pour le contrôle;
- 3° s'il a reçu des demandes, mettre dans un délai raisonnable à la disposition du public du matériel approprié de la nouveauté par l'intermédiaire des producteurs et fournisseurs habituels;
- 4° verser périodiquement les droits fixés par le comité. Un appel éventuel contre la décision du comité peut être porté devant le Ministre de l'Agriculture dans un délai de 4 semaines au maximum.

Article 14

(1) L'inscription au registre des nouveautés végétales donne, tant que la protection existe, cf. article 12, à l'obtenteur le droit de percevoir des redevances de toute personne qui, à des fins professionnelles, entreprend la multiplication de la nouveauté. Dans le cas où la redevance n'est pas perçue une fois pour toutes, elle doit normalement être calculée par plante, ou au poids quand il s'agit de semences (semences originales de plantes à graines et de céréales, de plants de pommes de terre pour la reproduction, etc.). L'accord conclu entre les intéressés doit être établi par écrit.

(2) Les conditions posées par l'obtenteur pour la livraison du matériel ne doivent pas être excessives. La redevance pour les nouveautés végétales doit être, toutes choses étant égales, identiques pour tous.

(3) Toute personne entreprenant à des fins professionnelles la multiplication d'une nouveauté végétale inscrite au

registre des nouveautés est tenue de fournir de son propre chef les renseignements nécessaires à l'obtenteur pour les calculs de la redevance et sa perception.

(4) Une personne ayant de bonne foi acquis du matériel de la nouveauté végétale avant l'inscription au registre peut opérer une déduction sur les redevances à verser à l'obtenteur correspondant à la perte subie par le fait de s'être préparé de bonne foi à l'exploitation exempte de redevance de la nouveauté en question.

Article 15

Les nouveautés végétales protégées peuvent être employées librement pour un travail d'obtention proprement dite.

Article 16

(1) Si, pendant un contrôle, le comité estime que la nouveauté végétale est insuffisamment conservée, cf. article 13, 1^o, ou dans le cas où l'obtenteur a négligé de se conformer à la demande du comité de mettre à sa disposition le matériel nécessaire pour le contrôle, cf. article 13, 2^o, le comité peut décider de retirer la nouveauté du registre des nouveautés végétales. Le comité doit décider le retrait de la nouveauté si l'obtenteur ne paie pas la taxe mentionnée à l'article 13, 4^o, dans un délai de 4 mois après l'échéance.

(2) Toutefois, la radiation de l'inscription au registre ne peut avoir lieu durant la période de validité de l'inscription que sur la demande de l'obtenteur, avec son consentement ou après décision judiciaire, cf. article 18.

(3) La radiation de l'inscription au registre aux termes des articles 1^{er} et 2 doit être publiée au *Journal officiel* danois.

Article 17

La décision du comité concernant les caractères et la stabilité d'une nouveauté végétale inscrite ou enregistrée, cf. article 1^{er}, alinéa (3) c), est définitive et ne peut être portée devant les tribunaux.

Article 18

(1) Une nouveauté végétale peut être supprimée du registre après décision judiciaire à la requête de toute personne y ayant un intérêt légal :

- a) si l'obtenteur ne livre pas dans un délai raisonnable du matériel de reproduction convenable de la nouveauté en question conformément aux dispositions de l'article 13, 3^o;
- b) si l'obtenteur pose des conditions abusives pour la vente du matériel de reproduction, cf. article 14, alinéa (2);
- c) si l'obtenteur a fourni au comité des nouveautés végétales de faux renseignements ayant une importance pour l'enregistrement soit à l'inscription soit à une date ultérieure, cf. article 7, alinéas (1) à (3), et article 2, alinéa (1) b);
- d) s'il a été établi ultérieurement que la plante inscrite à titre de nouveauté ne remplissait pas, au moment de la demande d'inscription, les conditions requises pour les nouveautés, cf. articles 1^{er} et 2.

(2) Tout désaccord concernant le droit sur une nouveauté pour laquelle une demande a été déposée peut être porté de-

vant les tribunaux aussi bien avant qu'après l'enregistrement par la personne qui croit avoir le plus de droit sur la nouveauté. Dans le cas où une décision judiciaire établit que le demandeur portant plainte a meilleur droit sur la nouveauté végétale que la personne ayant déposé la demande d'inscription ou étant inscrite au registre, le comité doit transférer la protection à la personne qui a le plus de droit.

(3) L'action en justice mentionnée dans les alinéas (1) et (2) doit être intentée contre l'obtenteur (c'est-à-dire la personne détenant le droit d'obtenteur protégé) ou contre son mandataire. cf. article 6, alinéa (1).

Article 19

Si un accord ne peut être établi concernant l'importance de la redevance à payer à l'obtenteur ainsi que les autres conditions, cf. article 14, chacun des intéressés ou organisations de cultivateurs intéressés peut soumettre la question à un comité spécial constitué par le Ministre de l'Agriculture. La décision administrative finale appartient au comité. Le Ministre fixe les règles relatives aux activités du comité.

Article 20

(1) La personne qui, à des fins professionnelles, entreprend la multiplication d'une plante protégée sans fournir de son propre chef les renseignements mentionnés à l'article 14, alinéa (3), peut être punie d'une amende, dans la mesure où la législation générale ne prévoit pas une sanction plus importante.

(2) La même sanction frappe une personne qui ne respecte pas une condition valable du contrat interdisant la vente du matériel de propagation, qui s'empare de la nouveauté sans en avoir le droit ou qui rétrocède du matériel de propagation. La personne qui, contrairement aux stipulations ci-dessus, transmet à un autre du matériel de propagation est tenue de rembourser à l'obtenteur toute perte résultant de la transmission interdite de la nouveauté végétale; par décision judiciaire, il peut être tenu de verser à l'obtenteur une amende s'élevant jusqu'à 5000 couronnes, même si l'obtenteur ne peut pas prouver l'importance de sa perte.

(3) Les sanctions mentionnées dans les alinéas (1) et (2) ne sont appliquées que dans les cas où l'infraction est préméditée ou due à une négligence extrême. Les infractions en question doivent faire l'objet d'une poursuite à l'initiative d'une personne privée.

(4) Est punie d'une amende la personne qui abuse de son droit découlant de l'inscription au registre des nouveautés végétales en posant, éventuellement à plusieurs reprises, des conditions absolument déraisonnables pour la transmission d'un matériel de propagation de la nouveauté en question.

(5) L'infraction aux dispositions de l'article 11, alinéas (1) et (4), est punie d'une amende.

Article 21

(1) La présente loi ne s'applique ni aux Iles Féroé ni au Groenland.

(2) La présente loi est soumise à une révision au cours de l'année parlementaire 1964/65.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La coopération entre les pays socialistes membres du Conseil d'assistance mutuelle économique (COMECON) dans le domaine de la propriété industrielle

Dr Gyula PUSZTAI, Chef de la Section juridique
Office national des inventions, Budapest

BIBLIOGRAPHIE

Model Law for Developing Countries on Inventions [Loi-type concernant les inventions pour les pays en voie de développement]. 124 pages, 28 × 21½ cm. Publié par les BIRPI, Genève, Suisse, 1965. Prix: 12 francs suisses ou 2,75 dollars des Etats-Unis.

Dans le présent numéro de *La Propriété industrielle* se trouve un bon de commande pour la publication susmentionnée.

Il s'agit du texte anglais de la « loi-type concernant les inventions pour les pays en voie de développement », adoptée, sur la base d'un projet élaboré par les BIRPI, par un Comité d'experts de vingt-deux pays en voie de développement.

Ce texte présente une législation adéquate sur la protection des inventions qui tient particulièrement compte des besoins spécifiques des pays en voie de développement. Son but n'est pas d'être une loi uniforme, mais un modèle susceptible d'être adapté aux conditions particulières de chaque pays. Il contient donc des commentaires détaillés pour chaque article, ainsi que des dispositions facultatives sur les brevets d'introduction et les certificats d'inventeur.

Les versions française et espagnole de la loi-type seront publiées avant la fin de la présente année. Des bons de commande seront insérés dans *La Propriété industrielle* lorsque ces versions seront disponibles.

* * *

The Draft European Patent Convention - A Commentary with English and French Texts, par G. Oudemans. Un volume de 247 pages, 25 × 15 cm. Edition Stevens & Sons Ltd., Londres 1963, et Matthew Bender & Co. Inc., New York 1963.

Comme son titre l'indique, cet ouvrage reproduit le texte français, ainsi qu'une traduction anglaise, de l'« Avant-projet de Convention relative à un droit européen des brevets », élaboré par un groupe d'experts des six pays membres de la Communauté économique européenne, et contient un commentaire en langue anglaise de la Convention envisagée.

L'avant-projet en question est né du désir souvent exprimé dans les cercles intéressés des six Etats membres de la Communauté économique européenne de ne pas voir les barrières douanières, une fois abolies, remplacées par des barrières nées des diverses lois sur les brevets. Toutefois, il tend à dépasser le cadre du Marché commun, puisqu'il prévoit que tout Etat partie à la Convention de Paris pourra adhérer à la Convention envisagée ou s'y associer par le moyen d'un accord spécial. Le fait que les langues prévues pour l'Office européen envisagé soient l'allemand, le français et l'anglais — langue qui n'est la langue officielle d'aucun pays membre de la CEE — confirme cette tendance à l'universalité. Pour cette raison déjà, cet avant-projet présente un intérêt certain pour tous les Etats, qu'ils soient ou non membres ou membres associés de la Communauté.

Selon M. Oudemans, l'idée directrice des auteurs de cet avant-projet consiste essentiellement en l'établissement d'un système supranational des brevets conforme aux principes de l'Union de Paris, capable de coexister avec des systèmes nationaux souvent divergents, constituant un compromis entre les systèmes sans examen et ceux qui prévoient un examen de la brevetabilité, tendant à créer un équilibre juste et équitable entre les intérêts de l'inventeur et ceux du public et prévoyant l'établissement d'un Office supranational des brevets et la définition d'une procédure commune dans une région du monde où dix langues au moins sont officiellement utilisées. Il en découle, ici encore, que cet avant-projet ne peut manquer de susciter un intérêt considérable dans toutes les régions du monde où un désir d'uniformisation des systèmes de protection de la propriété industrielle peut se manifester.

L'uniformisation envisagée ne peut évidemment se réaliser sans qu'il faille au préalable aplanir certaines divergences. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les membres du groupe de travail aient eu des opinions différentes quant à la nature même du brevet commun. S'il est entendu que les brevets nationaux subsisteront à côté du brevet commun, la minorité du groupe de travail a envisagé le brevet commun un peu comme la marque internationale au sens de l'Arrangement de Madrid, c'est-à-dire comme un titre entraînant dans chaque Etat contractant la même protection que le titre national, alors que la majorité a penché vers la création d'un titre de protection unique pour l'ensemble des territoires des Etats contractants et indépendant des titres nationaux. De ce fait, la majorité a notamment estimé que quiconque le désire doit pouvoir obtenir le brevet commun, que la Convention nouvelle doit définir d'une façon uniforme et pour tous les pays contractants les droits conférés par le brevet commun, et que les licences obligatoires sur le brevet commun doivent être accordées par les organes communs pour des motifs précisés par la Convention nouvelle et pour l'ensemble des territoires des Etats contractants; la minorité, par contre, considère que la demande de brevet commun doit être fondée sur une ou plusieurs demandes de brevets nationaux et être limitée aux personnes physiques ou morales ayant la nationalité d'un Etat contractant, que le brevet commun doit n'accorder à son titulaire, dans chaque Etat contractant, que les droits accordés par le brevet national, et que les licences obligatoires sur le brevet commun doivent être délivrées par les autorités nationales de chaque Etat contractant selon sa législation et dans les limites de son territoire.

Toutefois, les experts ont créé un projet remarquable, puisqu'il est capable de s'adapter aussi bien à l'une qu'à l'autre des thèses qui précèdent et qu'il régit d'une manière uniforme l'ensemble du droit commun des brevets et, notamment:

- la brevetabilité (y compris la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle);
- les effets du brevet;
- la durée du brevet, qui serait la même dans tous les pays;
- les droits sur le brevet (nantissement, exécution forcée, licences contractuelles, etc.);
- la répression des contrefaçons;
- le fonctionnement, le financement, etc., d'un Office commun des brevets et d'une Cour des brevets;
- toute la procédure, réglementée d'une manière fort intéressante et qu'il peut être utile de résumer brièvement ici: la demande serait déposée auprès de l'Office commun soit directement soit par l'intermédiaire des Offices nationaux; elle ferait l'objet d'un examen portant sur la brevetabilité, l'application industrielle, etc., puis d'un avis de nouveauté sur l'invention (qui pourrait être effectué par l'Institut international des brevets); la demande ferait alors l'objet d'un brevet provisoire, publié par les soins de l'Office commun; ensuite, le brevet provisoire pourrait être annulé ou, au contraire, faire l'objet d'une confirmation en brevet définitif selon une procédure prévoyant aussi bien examen (sur requête soit du titulaire du brevet provisoire soit de tout tiers) qu'intervention des tiers; bien entendu, des recours seraient possibles auprès d'une chambre des recours instituée auprès de l'Office, ainsi que des pourvois en cassation devant une Cour commune des brevets.

Les observations et les commentaires de M. Oudemans — qu'il ne nous est malheureusement pas possible de résumer ici faute de place — seront d'un grand intérêt pour tous ceux qui n'ont pas eu l'occasion de suivre les travaux du groupe de travail qui a élaboré cet avant-projet et leur permettront de mieux comprendre la portée de ce texte.

Cet ouvrage ne saurait donc manquer de constituer un instrument de travail extrêmement utile pour tous ceux qui sont amenés, pour une raison ou une autre, à s'intéresser aux tendances d'uniformisation et de modernisation des systèmes de protection de la propriété industrielle, aussi bien dans les pays industriellement développés que dans les pays en voie de développement.

G. R. W.

* * *

Licensing in Domestic and Foreign Operations, par Lawrence J. Eckstrom.

Un volume de 1040 pages, 28 × 21 cm. Troisième édition, Foreign Operations Service Inc., Essex (Connecticut), 1964.

Cet ouvrage tend essentiellement à être un guide pratique à l'intention des milieux des Etats-Unis d'Amérique intéressés à la conclusion de licences d'exploitation — d'une part à l'intérieur des Etats-Unis, d'autre part et surtout dans les autres pays, avec la législation desquels ces milieux ne sont pas nécessairement familiarisés.

Il se présente sous forme de feuillets mobiles et se divise en trois grandes parties.

La première partie comprend seize chapitres qui traitent respectivement:

- des licences en général;
- des recherches préliminaires et de l'étude du marché;
- des droits de propriété industrielle réglementés par les législations nationales (brevets, marques, droit d'auteur, selon les principaux systèmes nationaux et les conventions intergouvernementales existantes);
- des droits non réglementés par les législations nationales (*non-statutory rights*), et plus particulièrement du «*know-how*»;
- de l'utilisation et de la coordination des droits de propriété industrielle (demande de brevets à l'étranger, programmes de développement, exploitation des idées non brevetées, etc.);
- de la protection effective des droits de propriété industrielle (réglementés ou non par les législations nationales);
- des négociations en vue de l'établissement de contrats de licence;
- des programmes gouvernementaux et privés concernant le développement (y compris les organisations internationales de financement, les organismes de financement et d'assurance privés, etc.);
- de l'établissement des contrats de licence;
- de la durée, des conditions et des dispositions des contrats de licence;
- de l'arbitrage commercial (dans les principaux pays, dans les conventions internationales, par le moyen d'organismes privés, etc.);
- des lois anti-trust aux Etats-Unis;
- des lois anti-trust dans les autres pays (y compris les dispositions y relatives dans les traités régionaux: CEE, EFTA, etc.);
- de la taxation en matière de licences;
- des baux concernant l'équipement;
- de l'aide disponible en matière de problèmes juridiques hors des Etats-Unis.

La deuxième partie de cet ouvrage contient des contrats-types de licences (licences de brevets, de *know-how*, de marques, etc.).

Enfin, la troisième partie de ce volume consiste en une bibliographie fort complète d'ouvrages concernant le problème des licences.

Ce volume, résultat de nombreux séminaires tenus aux Etats-Unis sur les problèmes des licences — principalement de séminaires organisés par l'*American Management Association* — a donc essentiellement pour but de faciliter leur tâche aux entreprises américaines désireuses d'exploiter leurs inventions et leurs connaissances technologiques et de procéder à des investissements en dehors des Etats-Unis. Nul doute qu'il ne réponde pleinement à ce but, par l'étendue des problèmes traités, par le nombre des systèmes nationaux et internationaux étudiés, par les précisions données, par les nombreuses listes de points à vérifier («*Check-lists*»), par la variété des contrats-types présentés et par l'aspect pratique sous lequel il se présente.

G. R. W.

* * *

Patentrecht, Marken-, Muster- und Modellschutz [Droit sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles industriels], par Rudolf E. Blum, docteur en droit. Un volume de 220 pages, 21 × 15 cm. Editeur: Verlag Organisator AG, Zurich 1965. Prix: fr.s. 31.—.

L'auteur, connu pour son œuvre scientifique en matière de propriété industrielle, a entrepris de rédiger un « guide de la propriété industrielle, du droit des brevets et des questions connexes relatives à la concurrence déloyale ». Il entend s'adresser avant tout aux profanes désireux d'obtenir sur ces matières une information rapide, facilement compréhensible et non moins fondée scientifiquement. Ce guide en est à sa deuxième édition, ce qui prouve bien qu'il répond à l'attente des acheteurs.

La façon dont l'ouvrage a été conçu ne manque pas d'originalité. Il débute par un bref chapitre qui donne un résumé de la matière à l'usage du lecteur «pressé». Pour de plus amples renseignements il est renvoyé, sur chaque question, au texte principal, avec l'indication de la page. Le lecteur désireux d'obtenir une information plus détaillée encore trouvera une liste des principaux ouvrages traitant de la matière, ainsi que le texte complet des dispositions légales applicables en Suisse.

Les dispositions régissant la propriété industrielle dans la Principauté de Liechtenstein sont brièvement exposées dans une annexe.

Le lecteur trouvera également, annexées à l'ouvrage, un bon qui lui donnera le droit de s'adresser à l'éditeur pour se faire conseiller gratuitement par lui sur les questions qui pourraient l'embarrasser; autre idée originale qui sera certainement très appréciée.

R. W.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Internationales (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
15-19 novembre 1965 Paris	Deuxième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
13-18 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Paris	25-30 octobre 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès

MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

Assistant juridique à la Division du droit d'auteur

Qualifications requises:

Grade universitaire en droit ou qualification professionnelle équivalente; connaissances en matière de droit d'auteur; très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Fonctions principales:

Assiste dans la préparation des documents de travail, memoranda, études de droit comparé, procès-verbaux ou rapports de réunions en matière de droit d'auteur; fait des recherches sur des questions déterminées de droit d'auteur.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant n'est actuellement membre du personnel des BIRPI.

Conditions d'emploi:

Nomination au grade P. 2 ou P. 3, selon qualification et expérience; période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent.

Traitement annuel de début: 26 482 (P. 2) ou 32 227 (P. 3) francs suisses; le traitement est soumis à une déduction d'environ 8,5 % au titre des cotisations à la Caisse de retraite.

Indemnité de poste annuelle: 4770 francs suisses (avec charges de famille) ou 3180 francs suisses (sans charges de famille) pour le grade P. 2 et, respectivement, 5806 ou 3870 francs suisses pour le grade P. 3.

Allocations familiales annuelles: 1728 francs suisses pour le conjoint et 1296 francs suisses par enfant.

Les conditions d'emploi comprennent également des augmentations annuelles de traitement, des congés dans les foyers, les avantages complets de la Caisse de retraite si moins de 35 ans d'âge, ainsi que l'assurance-maladie.

Le traitement, l'indemnité et les allocations sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La limite d'âge est de 50 ans.

Examen médical obligatoire.

Candidatures:

Les candidats doivent écrire au Chef du personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse), qui leur enverra un formulaire à remplir. Les formulaires remplis doivent arriver aux BIRPI avant le 1^{er} novembre 1965.